



Municipalité de Rivière-à-Pierre

Règlement 382-10

Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 207-91 afin d'intégrer les dispositions contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Portneuf relativement à la protection des rives et du littoral

Séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Pierre, tenue au centre communautaire le 2 août 2010 à laquelle étaient présents :

Madame la mairesse	Ghislaine Noreau
Madame la conseillère	Denise Langlois-Boudreau
Messieurs les conseillers	Raynald Gingras
	Alain Lavoie
	Alain C. Bouchard
	Jean Mainguy
	Jacques Moffet

Était également présente madame Réjeanne Julien, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim;

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 22 juin 2005;

Attendu que les dispositions contenues dans ce même règlement de contrôle intérimaire ont préséance sur toutes les dispositions contenues dans un règlement de zonage qui n'a pas été modifié par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 9 mars 2009 et que les dispositions contenues dans le document complémentaire de ce même schéma sont moins restrictives que celles contenues dans le règlement de zonage présentement en vigueur, et ce, notamment en ce qui a trait aux interventions autorisées dans la rive et le littoral;

Attendu que la municipalité de Rivière-à-Pierre compte plusieurs immeubles délimités par la rive d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;

Attendu que dans les circonstances, le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un règlement de concordance afin d'intégrer dans le règlement de zonage 207-91 les nouvelles dispositions normatives contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé eu égard à la protection des rives et du littoral;

Attendu que le Conseil a déjà donné un avis de motion à cet effet le 7 juin 2010;

Attendu que le projet de règlement a été adopté le 7 juin 2010;

Attendu que l'avis de l'assemblée publique de consultation a été publié dans *Le Ripierrois* du 16 juillet 2010 et affiché au bureau municipal, à l'église et au bureau de poste le 8 juillet 2010;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 2 août 2010;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jean Mainguy
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Conseil adopte le règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 207-91 afin d'intégrer les dispositions contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Portneuf relativement à la protection des rives et du littoral

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 207-91 afin d'intégrer les dispositions contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Portneuf relativement à la protection des rives et du littoral*»

Article 2 : MODIFICATIONS

Le règlement de zonage 207-91 est modifié de la façon suivante

1° en modifiant les définitions suivantes de la troisième partie (Interprétation du Règlement) du volume 2

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Superficie au sol :

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

2° en ajoutant les définitions suivantes à la troisième partie (Interprétation du Règlement) du volume 2

Abri pour embarcation :

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

Coupe d'assainissement :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau à débit intermittent:

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier:

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Fins d'accès public

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fins commerciales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

Fins industrielles

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (...) »

Gabions:

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit:

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1).

Lit ou littoral:

Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement:

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Perré:

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Quai (ou débarcadère);

Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Réparation (Cette définition s'applique uniquement à l'article 4.1)

Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'une construction et pouvant consister à la remise en état, à l'amélioration, à la consolidation ou au renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie au sol ne soit pas augmentée (n'inclut pas la reconstruction).

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Talus (Cette définition s'applique uniquement à l'article 4.1)

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Transformation (Cette définition s'applique uniquement à l'article 4.1)

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage

Article 3 Remplacement de l'article 4.1

L'article 4.1 du règlement de zonage 207-91 est remplacé par le suivant et il se lit comme suit :

ARTICLE 4.1**Normes minimales relatives à la protection des rives et du littoral****4.1.1 Champs d'application**

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau. L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.1.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Un bassin creusé artificiellement destiné à des fins utilitaires, d'aménagement paysager ou de loisirs, localisé sur un seul terrain et sans lien direct avec un cours d'eau, n'est pas assujetti aux normes du présent chapitre.

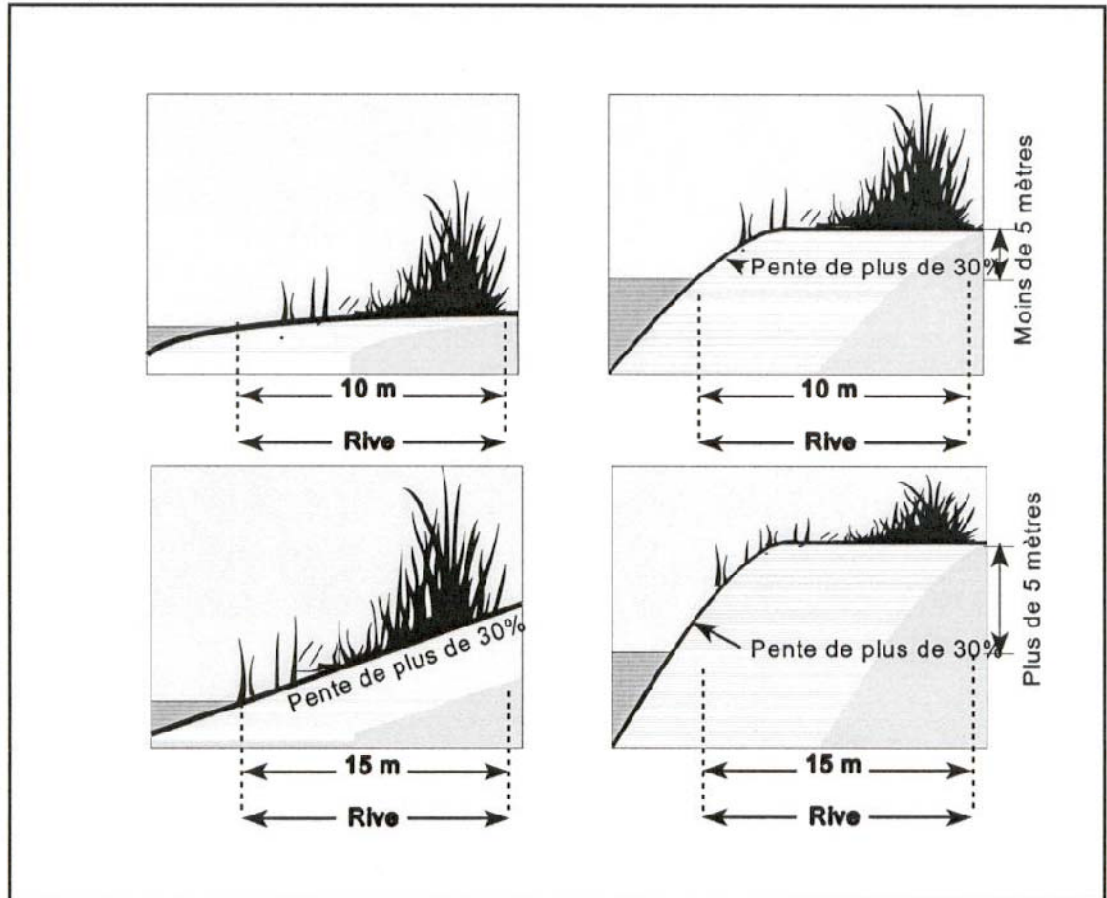
4.1.3 Mesures relatives aux rives**4.1.3.1 Largeur de la rive**

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

- 1) *la rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;*
- 2) *la rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;*

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Croquis 15



4.1.3.2 Mesures de protection applicables

Il est interdit d'ériger une construction dans la rive. De même, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle y sont interdits. Toutefois, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés à titre d'exception selon, s'il y a lieu, les conditions fixées. Dans tous les cas, ceux-ci doivent être réalisés de manière à ne pas créer de foyer d'érosion.

- 1) *les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
 - a) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
 - b) *la coupe d'assainissement;*
 - c) *dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètres du sol répartie uniformément, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% ;*
 - d) *l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 4.1.5.2;*
 - e) *les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;*

- f) *les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;*
- 2) *la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;*
- 3) *les travaux et ouvrages suivants:*
 - a) *l'installation de clôtures;*
 - b) *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - c) *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - d) *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - e) *toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8);*
 - f) *les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 4.1.5.1;*
 - g) *les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à l'article 4.1.5.4;*
 - h) *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 4.1.4;*
 - i) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.*
 - j) *les puits individuels, dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas leur installation hors de la rive.*
 - k) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

4.1.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux ci-après énumérés:

- 1) *les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes en respect des normes prescrites au tableau suivant;*

N.B. : Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque situés dans le milieu hydrique public.

- 2) *les abris en toile avec structure tubulaire, sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, servant à protéger les embarcations en respect des normes prescrites au tableau suivant;*

Type de construction	Quai ou débarcadères	Abris temporaires
Nombre maximal	1 par propriété	1 par propriété, aucun s'il y a déjà un abri permanent
Largeur maximale	1,85 m	3,35 m
Empiètement maximal	11m (mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux)	
Longueur maximale (1)	15 m lorsque la structure est flottante avec respect de l'empiètement maximal 11 m pour les autres quais	6,72 m
Autres normes	Localisation vis-à-vis de la voie d'accès au plan d'eau	Hauteur maximale de 2,5 m (2)
Normes particulières	<p>Les structures en béton et les quais sur encoffrements sont interdits.</p> <p>La toile des abris devra être remise du 1^{er} décembre au 1^{er} avril à chaque année.</p> <p>Les matériaux suivants sont prohibés pour le recouvrement des quais ou débarcadères : béton, bitumineux, bois traité et matériaux polluants non autorisés.</p>	

(1) Toutefois, la longueur maximale d'un quai situé sur une île ou dans un marécage riverain peut être plus grande que celle prescrite. Dans ce cas le quai peut être prolongé jusqu'à ce que la profondeur de l'eau au bout du quai soit de 1 mètre, et ce, par rapport à la ligne des hautes eaux.

(2) Mesurée à partir de la ligne des hautes eaux

- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conformément au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Portneuf;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 6) les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbres, etc.;
- 7) les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, selon le cas, par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- 10) les travaux de nettoyage et d'entretien d'un lac artificiel pouvant être vidé;

4.1.5 Dispositions diverses

4.1.5.1 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiètement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre:

- 1) le couvert végétal combiné avec un enrochement;*
- 2) le perré;*
- 3 le mur de gabions;*
- 4) le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;*
- 5) le mur de soutènement en béton coulé.*

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

4.1.5.2 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes:

- 1) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:
 - a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;*
 - b) elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;**
- 2) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion*

4.1.5.3 Droits acquis sur la rive

Dans la rive, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sont permis. Toutefois, aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisés en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive. De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut-être effectué à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

4.1.5.3.1 Agrandissement d'une construction dérogatoire sur la rive

L'agrandissement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué aux conditions suivantes :

- 1° L'agrandissement du corps principal du bâtiment doit être localisé à une distance minimale de 10 mètres de la ligne des hautes eaux. Malgré ce qui précède, un agrandissement dans la rive sera permis si celui-ci se fait en direction opposée au plan d'eau ou au cours d'eau et que cet agrandissement se fait à l'intérieur des limites du prolongement en ligne droite des murs extérieurs orientés perpendiculairement, ou plus ou moins perpendiculairement, par rapport à la rive;*
- 2° L'agrandissement ou l'ajout de parties saillantes à un bâtiment, incluant les galeries, terrasses et autres semblables, doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux et leur largeur ou empiètement ne pourra excéder 3 mètres mesuré à partir du mur du bâtiment vers le lac ou le cours d'eau.*

4.1.5.3.2 Entretien et utilisation des terrains déjà aménagés

Dans le cas des terrains déjà aménagés en milieu riverain, il est permis d'assurer leur entretien à la condition de ne pas porter le sol à nu. L'ajout d'éléments relatifs à l'aménagement paysager et aux loisirs est possible seulement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;*
- 2° Ils ne doivent engendrer aucun travail d'excavation et de remblayage ni créer de foyer d'érosion.*

4.1.5.3.3 Mur de soutènement

Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droits acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité avec les normes prescrites dans le présent chapitre.

4.1.5.4 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes:

- 1) *aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;*
- 2) *tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion;*

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

Article 4 : Suppression de définitions de l'article 4.14

Le règlement de zonage 207-91 est modifié en supprimant les définitions suivantes de l'article 4.14 :

Cours d'eau, lac, ligne naturelle des hautes eaux sans débordement

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Ghislaine Noreau,
maire

Réjeanne Julien, directrice
générale et secrétaire-trésorière par
intérim

Avis de motion donné le 7 juin 2010

Adoption du 1^{er} projet de règlement le 7 juin 2010

Avis d'assemblée publique de consultation le 2 août 2010

Adoption du règlement le 2 août 2010

Publié le 21 septembre 2010

Entré en vigueur le 21 septembre 2010